

**Présents :**

Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Etienne MARCHAL, Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Stéphanie GENDARME, Conseillers communaux;
Ginette BRICHET, Directrice générale.

Le Conseil communal,**La séance est ouverte à 20h05'****Stéphanie Gendarme est absente.****SÉANCE PUBLIQUE****AFFAIRES GÉNÉRALES****(1) Communications.**

Prend connaissance

- du procès-verbal du comité de concertation Commune/Cpas du 19 septembre 2019.
- de l'Arrêté 01/10/2019 du Ministre Pierre-Yves Dermagne approuvant la délibération du 28/08/2019 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit - pour les exercices 2020 à 2025 - une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal.

AB - ABATTOIR**(2) GAL Ardenne Méridionale - Projet de création d'un atelier de découpe de viande - Soutien financier à la coopérative fermière d'Ardenne Méridionale - Décision.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 06/11/2014 décidant d'adhérer au GAL ;

Vu l'aide financière à apporter au projet d'atelier de découpe pour la filière "Viande en Ardenne Méridionale" dont le scénario a été validé par les différents représentants communaux lors de la réunion du 27 juin 2019 à Paliseul ;

Attendu que la coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale souhaite effectuer un emprunt de maximum 200.000€ auprès d'une banque en 2020 ;

Attendu que la participation communale souhaitée par le GAL Ardenne Méridionale pour la création de l'atelier de découpe est la suivante :

	Montant total	Nombre de tranches	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Bertrix	40.036,43 €	3	13.345,48 €	13.345,48 €	13.345,48 €
Bièvre	26.862,27 €	3	8.954,09 €	8.954,09 €	8.954,09 €
Bouillon	22.836,12 €	3	7.612,04 €	7.612,04 €	7.612,04 €
Daverdisse	9.768,17 €	1	9.768,17 €	0 €	0 €
Gedinne	35.114,08 €	1	0 €	0 €	35.114,08 €
Herbeumont	7.728,05 €	3	2.576,02 €	2.576,02 €	2.576,02 €
Paliseul	30.119,63 €	3	10.039,88 €	10.039,88 €	10.039,88 €
Vresse-sur-Semois	14.066,18 €	1	14.066,18 €		
Wellin	13.469,07 €	3	4.489,69 €	4.489,69 €	4.489,69 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 octobre 2019. Un avis de légalité n°2019-77 favorable a été accordé par le Directeur financier le 28 octobre 2019.

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. d'approuver le montant de la participation financière - sans contrepartie ou prise de capital - pour la commune de Gedinne lequel s'élève à 35.114,08€.
2. de prévoir un crédit budgétaire en 2022.
3. de verser le montant en une seule tranche pour le 30 juin 2022 - Le montant sera versé sur le compte de l'organisme bancaire qui aura prêté la somme de 200.000 € à la « Coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale ».

4. Les intérêts de l'emprunt seront à charge de la coopérative. Le montant total à garantir est donc de 200.000 € maximum.

La présente délibération sera transmise au GAL Ardenne Méridional pour suite voulue.

FI - FINANCES

(3) Acquisition du bâtiment bpost sis à Gedinne - Décision.

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 – alinéa 1er ;

Vu le courrier transmis par bpost concernant la vente du bâtiment postal sis rue de Charleville n°2 à Gedinne - cadastré section A n°343c qui jouxte l'école communale ;

Attendu que les garages de bpost jouxte la cour de récréation de ladite école ;

Considérant qu'il est intéressant d'acquérir la propriété de bpost pour d'une part, agrandir la préau dans les garages de bpost et disposer de locaux supplémentaires sis au rez-de-chaussée pour diverses activités de l'école ;

Attendu que bpost impose des conditions au nouveau propriétaire, à savoir la location de l'espace actuellement occupé par bpost (+/- 95m²) au prix de 6.000€/an - prix de la location non négociable) ;

Attendu que l'étage du bâtiment - ancien logement du percepteur des postes - peut faire l'objet d'une location ;

Attendu que bpost estime le bien précité à 215.000€ ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par le Notaire Doïcesco de Gedinne qui estime la valeur vénale dudit bien à la somme de 200.000€ ;

Vu les négociations effectuées entre le Collège communal et bpost, à savoir :

- 1ère offre : 150.000€ refusée par bpost

- 2° offre : 175.000€ refusée par bpost

Attendu que bpost a décidé de fixer son prix minimum de vente à 185.000€ - prix non négociable ;

Vu la délibération du collège communal du 15/10/2019 décidant de proposer à bpost d'acquérir le bâtiment en question pour le prix de 185.000€ ;

Vu le courrier du 21/10/2019 transmis par bpost qui marque son accord pour vendre le bien précité à la commune de Gedinne pour le prix de 185.000€ ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2019 - article 72203/712/52 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 octobre 2019 Un avis de légalité n°2019-76 favorable a été accordé par le Directeur financier le 28 octobre 2019

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne), Décide

d'acquérir la propriété de bpost - sise rue de Charleville n°2 à Gedinne - cadastrée section A n°343c - pour cause d'utilité publique et ce, pour le prix de 185.000,00€.

Décide de solliciter le Comité d'Acquisition de Namur pour rédiger le dossier pour acquérir ladite propriété.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(4) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

·Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 ;

·Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;

·Approbation du Budget 2020 ;

·Fixation des rémunérations et des jetons ;

·Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Julien Grandjean - Etienne Marchal - Benoît Lefebvre - Quentin Jacques ;

Par 12 voix et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin),

Décide

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 ;
 2. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 ;
 3. d'approuver le Budget 2020 ;
 4. de fixer la rémunération annuelle brute du Président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2020 à 11.426,94 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 19.504,64 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
 5. de fixer la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2020 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 4.958,48 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
 6. de fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
 7. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
 8. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet ;
 9. d'approuver la désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration) ;
- La présente délibération sera transmise à Idefin et aux représentants communaux pour suite voulue.

(5) IDEFIN - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MMDaniel Normand - Julien Grandjean - Etienne Marchal - Benoît Lefebvre - Quentin Jacques ;

Par 12 voix et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) ,

Décide

1. prend connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020 ;
2. prend connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;
3. prend connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in » ;
4. marque accord pour effectuer cet opt in ;
5. prend connaissance des modifications apportées aux statuts d'IDEFIN pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;
6. marque accord sur l'ensemble des modifications aux statuts ;
7. marque accord sur la version des statuts coordonnée

La présente délibération sera transmise à IDEFIN et aux représentants communaux pour suite voulue.

(6) BEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de

la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;

2.Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;

3.Approbation du Budget 2020 ;

4.Fixation des rémunérations et des jetons ;

5.Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'administration) ;

6.Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Pierre Lamotte - Julien Grandjean - Benoît Lefebvre - Géraldine Godart ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

2. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 ;

3. d'approuver le Budget 2020 ;

4. de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2020 à 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 24.380,80 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

5. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

6. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet ;

8. d'approuver la désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'administration) ;

9. d'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) ;

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle aux assemblées générales.

(7) BEP - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1.Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Pierre Lamotte - Julien Grandjean - Benoît Lefebvre - Géraldine Godart ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. prend connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés

et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020 ;

2. prend connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;

3. prend connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in » ;

4. marque accord pour effectuer cet opt in ;

5. prend connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;

6. marque accord sur l'ensemble des modifications aux statuts ;

7. marque accord sur la version des statuts coordonnée ;

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux pour suite voulue à l'AG.

(8) BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

2.Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;

3.Approbation du Budget 2020 ;

4.Fixation des rémunérations et des jetons ;

5.Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration).

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Pierre Rolin - Marie-Thérèse Colaux - Jean-Noël Moreau - Benoît Lefebvre - Géraldine Godart ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;

2. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 ;

3. d'approuver le Budget 2020 ;

4. de fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement à dater du 1er janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

5. de fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

6. de fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet,

8. d'approuver la désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration) ;

La présente délibération sera transmise au BEP et aux représentants communaux pour suite voulue.

(9) BEP Environnement - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Pierre Rolin - Marie-Thérèse Colaux - Jean-Noël Moreau - Benoît Lefebvre - Géraldine Godart ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. prend connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020 ;

2. prend connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;

3. prend connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in » ;

4. marque accord pour effectuer cet opt in ;

5. prend connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP Environnement pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;

6. marque accord sur l'ensemble des modifications aux statuts ;

7. marque accord sur la version des statuts coordonnée ;

La présente délibération sera transmise au BEP Environnement et aux représentants communaux pour suite voulue.

(10) BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;

3. Approbation du Budget 2020 ;

4. Fixation des rémunérations et des jetons ;

5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;

6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;

7. Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;

8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Pierre Lamotte - Julien Grandjean - Jean-Claude Grandjean - Quentin Jacques

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;

2. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 ;

3. d'approuver le Budget 2020 ;

4. de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP EXPANSION à dater du 1er janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

5. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un

maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

6. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet ;

8. d'approuver la désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;

9. d'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;

10. d'approuver le remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;

11. d'approuver le remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale ;

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux pour suite voulue à l'AG.

(11) BEP Expansion Economique - Assemblée générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Pierre Lamotte - Julien Grandjean - Jean-Claude Grandjean - Quentin Jacques ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

1. prend connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020 ;

2. prend connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;

3. prend connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in » ;

4. marque accord pour effectuer cet opt in ;

5. prend connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP Expansion Economique pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;

6. marque accord sur l'ensemble des modifications aux statuts ;

7. marque accord sur la version des statuts coordonnée ;

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux pour suite voulue à l'AG.

(12) Année scolaire 2018/2019 et 2019/2020 - Emplois vacants - Ratifications.

À l'unanimité des membres présents, Ratifie

- la délibération du collège communal du 15/10/2019 rectifiant la délibération du 07 mai 2019 relative aux emplois vacants au sein du PO à la date du 15 avril 2019.

- la délibération du collège communal du 15/10/2019 arrêtant les emplois vacants au sein du PO à la date du 1er octobre 2019.

FI - FINANCES

(13) **Eaux et Forêts - Etat de martelage - Exercice 2020 - Approbation - Décision.**

Vu l'extrait de l'état de martelage ordinaire et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2020 – dressé par l'Administration des Eaux et Forêts – Cantonnement de Beauraing – qui s'élève au montant de 1.269.450.44€ ;

Vu également l'extrait de l'état de martelage supplémentaire et d'estimation d'une mise à blanc d'un peuplement de mélèzes du Japon dépérissant (anticipation d'un an) - dressé par l'Administration des Eaux et Forêts - Cantonnement de Beauraing - qui s'élève au montant de 10.551,37€ ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier – Décret du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 octobre 2019.

Un avis de légalité n°2019-95 a été accordé par le Directeur financier le 4 novembre 2019;

À l'unanimité des membres présents,

Approuve l'état de martelage ordinaire – Exercice 2020, à savoir un montant de 1.269.450.44€ et l'état de martelage supplémentaire - Exercice 2020 - pour un montant de 10.551,37€ .

Total pour l'exercice 2020 : 1.280.001,81€.

A l'initiative du Collège communal, les coupes marchandes seront vendues publiquement - au rabais et par soumissions et les coupes de chauffage seront vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise aux services des finances et de la recette et à Mr l'Ingénieur des Eaux et Forêts – Cantonnement de Beauraing pour suite voulue.

TX - TAXES

(14) **Additionnels à l'impôt des personnes physiques Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu le Décret du 31/01/2013 concernant les actes soumis à la Tutelle générale d'annulation et notamment l'article L3122-2, 7°;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-78 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) ,

Arrête

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à ces exercices.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables **à six et demi P.C. (6,5%)** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices.

Article 3 - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

(15) **Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles

L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable n°2019-79 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal,
En séance publique,
Après en avoir délibéré,
Par 9 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) ,
Arrête
Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, **1.950 centimes** additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.
Article 2 – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.
Article 3 – La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FI - FINANCES

(16) **Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût-vérité - Approbation.**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif à l'application du coût-vérité pour les déchets ;
Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Vu les sommes des recettes et des dépenses prévisionnelles pour l'année 2020, à savoir :

- Recettes prévisionnelles	385.550.40€
- Dépenses prévisionnelles	372.432,62€

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,
Approuve le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2020 à 104%.
La présente délibération sera transmise au SPW pour suite voulue.

TX - TAXES

(17) **Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2020 - Approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et c

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration de budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et de CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la délibération du 07 novembre 2019 par laquelle le coût-vérité de 104% est approuvé ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2019-85 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique, Après en avoir délibéré,

Par 9 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) ,
Arrête

Article 1er

Il est établi pour, l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2

La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

La taxe est également due

- par toute personne qui loue des bâtiments ou terrains aux scouts ou groupements de jeunes ;
- par gîte ;
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. À défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

Article 3

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu'« écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets assimilés pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement ;
- Aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise avec la SIAEE ou une entreprise privée autre que la SIAEE font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 5

La taxe forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices est fixée comme suit et n'est pas fractionnable :

A. Isolés (forfait)	62,00 €
A. Ménage (40kg pour la 1ère personne et 20kg par personne supplémentaire avec max 100kg au total)	62,00 €
B. Secondes résidences (sans forfait)	76,00 € ou compris 10 vi
C. Containers pour scouts ou groupements de jeunes (sans forfait)	76,00 €
D. Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait 50kg)	62,00 €
E. Gîtes ou assimilés (sans forfait)	62,00 €
F. Kilos supplémentaires pour les poubelles grises	0,45 €/kilo
G. Kilos pour les poubelles vertes (pas de forfait)	0,16 €/kilo
H. Vignettes	6,80 € par vig

Article 6

Par dérogation à l'article 5 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre. Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte). Par dérogation à l'article 5 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais

s'élèveront à max 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(18) Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que Gedinne – Commune où se situe le massif de la Croix-Scaille et la vallée de la Houille – a assurément une vocation touristique ;

Considérant que les caravanes résidentielles installées dans les campings agréés de Gedinne

le sont depuis des dizaines d'années ;

Considérant que les propriétaires des caravanes résidentielles précitées sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pourraient sans doute pas envisager d'autres vacances ;

Considérant dès lors que la taxation des caravanes résidentielles va à l'encontre du développement touristique social ;

Vu l'existence de nombreux bâtiments occupés en tant que seconde résidence ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne compte pas de kot sur son territoire ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-80 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions, Arrête

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrite à la matrice cadastrale.

Article 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas pour ce logement inscrite aux registres de population ou des étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles installées en dehors des campings agréés de Gedinne ou de toutes autres installations.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme ;

Article 3 - Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporterait pas le remorquage.
Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leur déplacement.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à **640,00€** par an et par seconde résidence

Article 5 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de la location, la taxe est due solidairement par le propriétaire

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée

sur ladite formule.

La déclaration initiale est valable - sauf modifications à communiquer - jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

- Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte.
Les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier
Lorsque le montant des intérêts de retard n'atteint pas 2,48 €, ceux-ci ne sont pas réclamés.
- Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.
Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.
Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.
Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.
- Article 10 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 11 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et

(19) Taxe communale de séjour - Exercices 2020-2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le nombre d'hébergements touristiques sis sur le territoire de la commune ;

Vu également l'existence d'un camping pour accueillir les touristes de passage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-81 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,

Arrête

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de séjour à charge des personnes qui, dans un but mercantile, donnent en location des lits dans les hôtels, pensions de famille, maisons particulières ou autres établissements, maisons ou villas meublées et dans les caravanes, chalets ou installations similaires à des personnes n'ayant dans la commune ni leur domicile ni leur résidence habituelle.

Article 2 - Le taux est fixé forfaitairement comme suit :

- 50,00€/lit/1 personne ;

- 100,00€/lit/ 2 personnes.

Le total des lits doit être égal à la capacité de l'hôtel, du gîte ou autres établissements.

En ce qui concerne les nuitées de passage dans les campings, le taux est fixé comme suit ;

- 1,00€/personne âgée de plus de 17 ans/nuitée.

Article 3 - La taxe ne s'applique pas :

-aux personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle ;

-aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location et/ou par le gestionnaire du camping.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la

taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 - Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour une même période à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 10 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(20) Taxe communale sur les terrains de camping - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, notamment l'article 249 ;

Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme - notamment l'article 249 relatif à l'exploitation des campings touristiques, des terrains de caravanages et des campings à la ferme où seulement deux types d'emplacements peuvent être envisagés ;

Considérant que la Commune de Gedinne – Commune où se situe le massif de la Croix-Scaille et la vallée de la Houille – a assurément une vocation touristique ;

Considérant qu'il est dès lors de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur le camping à raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'Administration ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-82 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,

Arrête

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les terrains de camping.

Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **Emplacement de type 1** : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m² ;
- **Emplacement de type 2** : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacement de type 1 : 30 euros
- Emplacement de type 2 : 60 euros

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la

taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 5 - le Gestionnaire du camping tient à tout moment, pendant le délai d'un an, en vue du contrôle, à la disposition des agents de l'administration communale, le double de la fiche prévue aux articles 30 et 31 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(21) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires-toutes-boîtes - Exercice 2020-2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de

service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable n°2019-83 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
En séance publique,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne),
Arrête

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et /ou l'adresse du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Échantillon publicitaire, toute quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communale :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 – À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à max 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 – À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(22) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2019-84 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) ,

Arrête

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'alinéa 2 du présent article, l'immeuble ou la partie d'immeubles bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;

dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales susmentionné ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en

application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La période entre ces deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état dit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 4

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition de mètres courants de façade de l'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 150,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Pour le deuxième exercice d'imposition, le taux est de 240,00€.

Pour les exercices d'imposition suivants, le taux est de 240,00€.

Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Peut également être exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel effectue des travaux qui empêchent l'occupation effective du bâtiment (rénovation ou finition d'une nouvelle construction) – et ce, pour une durée maximum de 36 mois.

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1

Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que

l'immeuble a bien servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c expirent un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble » bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Le propriétaire qui estime que l'immeuble concerné (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, est tenu d'en avertir les fonctionnaires désignés par le Collège communal par envoi recommandé ou contre accusé de réception. Un contrôle sera alors effectué dans les six mois de cette notification.

Si, au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble et la partie d'immeubles inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. Dans le cas contraire, la taxe sur les logements bâtis inoccupés ne sera plus due à partir de la date de relise de l'écrit mentionné à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er du présent article.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à max 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seul la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 11

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(23) Taxe communale sur l'inhumation, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2019-86 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,

Arrête

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 – La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en

columbarium des personnes non-domiciliés dans la Commune.

Article 3 – Ne sont pas visées l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- D'un indigent ;
- D'une personne ayant été domiciliée dans la Commune de Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, s'est retrouvée institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en-dehors du territoire de la Commune.

Article 4 – La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer des restes mortels (incinérés et non incinérés), de disperser ou de mettre en columbarium des cendres.

Article 5 – Le taux de la taxe est fixé à 375,00 € par inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), par dispersion ou mise en columbarium des cendres.

Article 6 – La taxe est payable au comptant contre quittance.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel

l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(24) Redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-87 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le nombre croissant de demandes de concessions dans les différents cimetières de l'entité ;

Considérant également le nombre croissant de demandes pour le placement en columbarium ;

Considérant le coût de construction d'un columbarium ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,

Arrête

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale fixant le prix des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 – Le montant des concessions est fixé comme suit :

	Personnes domiciliées dans la Commune	Personnes non domiciliées dans la Commune
Parcelles de terrain	50,00€ par m ²	300,00€ par m ²
Cellules de columbarium	200,00€ par cellule	400,00€ par cellule

Toute personne ayant été domiciliée à Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire de Gedinne sera soumise à la redevance prévue pour les personnes domiciliées dans la

commune de Gedinne.

Article 4 – Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.

Article 5 – La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi de la concession de sépulture.

Article 6 – À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à max 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(25) Redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 28/12/2011 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-88 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais

administratifs, la prestation du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,

Arrête

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels dans les cimetières de la Commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance forfaitaire est fixée à :

- 500,00€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- 300,00€ pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – La redevance n'est pas due pour les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire et également lors d'exhumations de militaires et civils décédés pour la patrie.

Article 5 – La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 6 – À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(26) Abattoir communal - Redevances - Exercices 2020-2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-90 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais de fonctionnement de plus en plus importants pour l'abattoir communal ;
Considérant les normes prévues par l'Institut d'expertise Vétérinaire concernant le fonctionnement des abattoirs ;

Considérant le travail des ouvriers communaux et les investissements réalisés afin que l'abattoir soit conforme aux normes imposées par l'AFSCA ;

Considérant le travail supplémentaire, les frais de fonctionnement et les contrôles supplémentaires pour les abattages « Bio » ;

Considérant qu'un tarif différent doit être appliqué pour lesdits abattages ;

Considérant également qu'un tarif différent doit être appliqué pour les abattages lors de la Fête du sacrifice ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstention,

Arrête

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne.

Article 2 – La redevance est fixée comme suit :

	Bouchers et particuliers	BIO
Gros bovins	116,00 € TVAC	130,00 € TVAC
Bovins ou veaux – d'1 an et de +165kg	105,00 € TVAC	115,00 € TVAC
Bovins ou veaux – d'1 an et de –165 kg	76,00 € TVAC	80,00 € TVAC
Porcs et porcelets	23,00 € TVAC	26,00 € TVAC
Truies de + 150 kg	60,00 € TVAC	62,00 € TVAC
Truies de +220kg	80,00 € TVAC	82,00 € TVAC

Ovins et caprins	20,00 € TVAC	23,50 € TVAC
Nettoyage bête sale	65,00 € TVAC	
Bête de nécessité	140,00 € TVAC	
Nettoyage véhicule transporteur (si besoin)	5,00 € TVAC	

Abattage Fête du sacrifice - Jours fériés.

40€ en plus du tarif appliqué pour les bovins.

20€ en plus du tarif appliqué pour les ovins.

Abattage Fête du sacrifice hors jours fériés.

25€ en plus du tarif appliqué pour les bovins

3€ en plus du tarif appliqué pour les ovins.

Analyses des trichines.

13€ TVAC

Cette redevance reprend toutes les opérations d'abattage, y compris le stockage des carcasses dans les frigos durant une période de 7 jours maximum pour les bovins et de 1 jour pour les autres animaux. Un montant de 2,50 € par jour de stockage supplémentaire et par animal sera toutefois réclamé lors de l'enlèvement des carcasses.

Cette redevance n'inclut pas les taxes qui seraient dues à des organismes et administrations autres que la commune (APAQW, test ESB, expertise vétérinaire, ...).

Article 3 – La redevance est due par la personne qui sollicite l'abattage et qui en fera préalablement la déclaration au préposé communal.

Article 4 – La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal contre remise d'une quittance. Ce droit est acquis à la caisse communale.

Le montant de la redevance relative aux jours de stockage supplémentaires sera perçu au comptant au moment de l'enlèvement de(s) carcasse(s) contre remise d'une quittance.

Article 5 – À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(27) Droits sur les emplacements de marchés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable n°2019-91 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² ;
Sur proposition du Collège communal,
En séance publique,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstention,
Arrête

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale fixant le droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2 - Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 – Les droits sur les emplacements aux marchés sont fixés au mètre carré tenant compte que la surface occupée est de minimum 2 mètres en profondeur par rapport à la façade.

Les droits sont fixés comme suit :

- 1 € par m² réduit à 0,50 € par m² pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars pour les marchands occasionnels ;
- 1,50 € par m² pour les marchands occasionnels lors du "Grand marché" ;
- Forfait annuel : 9 € par m²

Un prix forfaitaire de 1,50 € sera payable par les marchands qui se raccorderont à l'électricité. Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 24/09/2006 susvisé, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5% de la totalité des emplacements du marché.

Article 4 - Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis au droit d'emplacement que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même. Les charrettes, camions ou voitures qui ont servi à transporter les marchandises et qui restent stationnés près des échoppes ou près du propriétaire, sur le marché, ne sont pas taxés, non plus que les paniers vides, les cuves ou bacs qui ont servi à l'emballage des marchandises et qui restent stationnés sur le marché avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 5 - Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune. Le montant devra être payé à la première réquisition, contre délivrance d'une attestation portant le montant du droit perçu. Cette attestation sera présentée à toute réquisition des contrôleurs.

Article 6 - À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(28) **Redevance sur la distribution de l'eau - Exercice 2020 - Approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
 Vu le Code de l'eau ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
 Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
 Vu les charges importantes générées par les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau ;
 Vu le plan comptable de l'eau et le coût-vérité de l'eau (CVD) à 2,37€ HTVA appliqué depuis l'exercice 2019 ;
 Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'Eau et au SPW – Economie – DGO6 pour obtenir l'accord pour appliquer le nouveau CVD au 1er janvier 2019 ;
 Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'Eau reçu en date du 19/12/2018 et joint en annexe ;
 Vu que la contribution au fond social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
 Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;
 Vu la situation financière de la Commune ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable n°2019-92 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;
 Sur proposition du Collège communal,
 En séance publique,
 Après en avoir délibéré,
 Par 11 voix et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) , Arrête

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 X CVD) + (30 X CVA)
0 à 30 m ³	(0,5 X CVD) + FSE
de + de 30 m ³ à 5000 m ³	CVD + CVA + FSE
+ de 5000 m ³	(0,9 X CVD) + CVA + FSE

À ces montants, il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 – Les taux sont fixés comme suit :

- Coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,37€
- Coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Fonds social de l'eau (FSE) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %

Article 3 – La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 – Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 – À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'Eau.

Article 6 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(29) Redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-94 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que l'enlèvement de ces déchets est effectué par les ouvriers communaux ;

Considérant qu'il est donc indispensable de fixer une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits - pour couvrir ces frais ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Arrête

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, des versages sauvages - dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire et également déposé à côté des containers.

Article 2 - La redevance est due par la personne dont le fait, la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement des versages sauvages.

En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement lorsque le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3 - Le montant de la redevance correspond au montant des frais engagés par la Commune soit 48,00 €/heure pour les prestations d'un ouvrier et 75,00 €/heure pour l'intervention d'un véhicule.

Article 4 - La redevance est payable après l'enlèvement des déchets sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 - À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(30) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.IV.99 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2019-89 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions, Arrête

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 30,00€, montant auquel s'ajoutent 7,00€ par parcelle demandée.

Article 4 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du renseignement.

Si les renseignements sont transmis par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(31) Redevance communale sur les changements de prénom(s) - Exercices 2020 - 2025 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-93 rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) , Arrête

Article 1 Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 La redevance est due par le demandeur.

Article 3 La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 La redevance est fixée à 490,00€.

Article 6 Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 7 Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande.
Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévus par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à maximum 10 €.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(32) Point sollicité par le Groupe Ecolo & Mobilisation Citoyenne - Centrale de Mobilité Locale - MobiliSud asbl - Adhésion - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la demande du groupe Ecolo & Mobilisation Citoyenne pour adhérer à la Centrale de Mobilité Locale - MobiliSud asbl ;

Vu le projet de délibération annexé à la demande :

"Attendu les difficultés de mobilité rencontrées par les citoyens de Gedinne, en particulier les plus fragilisés,

Attendu l'importance des motifs de déplacement sollicités, en particulier dans le domaine médical,

Attendu le montant très raisonnable de 0,50€/habitant et par an,

Attendu le nouveau service d'aide MobiliSud à l'obtention du permis de conduire pour les personnes émargeant au CPAS et/ou bénéficiant du soutien du Forem, et les nouvelles perspectives d'emploi que cela peut leur ouvrir,

Le conseil communal de Gedinne décide son adhésion à la centrale de mobilité MobiliSud en 2020."

Entendu la motivation du groupe présentée par Quentin Jacques,

"Comme les différentes communes de l'arrondissement de Dinant, Gedinne a reçu récemment une invitation à adhérer en 2020 au projet initié par la Centrale de mobilité Mobilisud en signant la convention proposée par celle-ci et s'engageant à verser une contribution annuelle de 50 cent par habitant. A défaut de réponse positive de la part de notre commune, les demandes adressées à la centrale par des citoyen.ne.s de Gedinne ne seront plus prises en charge dès le 31 octobre 2019.

Considérant les enjeux liés à la mobilité auxquels sont confrontées de nombreuses personnes à Gedinne, en particulier parmi les plus précarisées, et au vu des réponses intégrées et originales apportées par Mobilisud pour la population de notre territoire rural, cette proposition requiert toute notre attention. Les plus-value apportées par le recours à un « call-center » ainsi que par l'aide à l'acquisition du permis de conduire pour les citoyens émargeant au CPAS et/ou bénéficiant de l'encadrement du Forem sont une motivation supplémentaire à l'adhésion de la commune de Gedinne à ce service.

Nous aimerions dès lors que le Collège nous fasse part de l'état de sa réflexion et de ses intentions par rapport à une adhésion au projet Mobilisud, et que le point soit mis au vote lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

Les courriers échangés et le projet de convention déjà transmis à la commune par l'asbl peuvent être considérés comme pièces jointes à ce point pour notre ordre du jour. "

Entendu les explications formulées par le Bourgmestre - Vincent Massinon :

"Depuis plus de 20 ans, la commune de GEDINNE, via le CPAS, bénéficie d'un service de « co-voitur-âge ».

Sur l'année 2018, les bénévoles de ce service ont effectué quelques 42.457,86 km, soit une moyenne de 3.538km par mois.

Au 1^{er} octobre 2019, c'est déjà 55.580 kms qui ont été parcourus, soit 1112 heures, afin d'accompagner nos habitants dans leurs déplacements.

Actuellement, le service compte 8 chauffeurs, lesquels escortent 51 affiliés. En moyenne, c'est une quinzaine de déplacements qui sont assurés, du lundi au dimanche.

Sur une année, le service doit refuser au maximum 10 demandes, pour des requêtes formulées le jour du déplacement.

Au niveau des coûts :

- L'affiliation est actuellement fixée à 2,50€. Une augmentation est envisagée pour 2020.

- Les bénéficiaires payent 0,25€ par kilomètres dans un rayon de 40km. Au-delà de ce rayon, le prix est de 0,36€/km, sauf pour les déplacements pour raison médicale où le tarif reste à 0,25km.

- L'indemnisation aux chauffeurs est fixée à 0,3573€/km.

- 2,50€ par heure d'attente peuvent être demandé par le chauffeur.

- En 2018, le service co-voitur-âge a coûté au CPAS 3420,78€

Au CPAS, une autre aide au service de la mobilité est le « Bus du Bonheur ».

Ce véhicule assure des déplacements pour la Maison Communautaire, les activités du mercredi après-midi (ATL), pour les stages de l'ATL et pour les courses le vendredi matin. Au niveau du fonctionnement du CPAS, il est également utilisé pour aller chercher les denrées alimentaires et pour des trajets comme « Place aux enfants ».

Pour les déplacements, le prix est de 1€ pour l'A/R.

En 2018, le « Bus du Bonheur » a coûté au CPAS : 1.796,82€

Le service à la mobilité, organisé par la CPAS de GEDINNE, a coûté, en 2018, 5.217,60€ à notre centre.

Par 2 voix (Jacques et Godart) et 12 non (Massinon - Rolin - Normand - Colaoux - Bihain - Lamotte - Grandjean J - Marchal - Moreau - Lefebvre - Grandjean JC - Simon) sur 14 votants, Arrête

L'adhésion à la Centrale de Mobilité Locale - MobiliSud Asbl est refusée.

La présente délibération sera transmise au Groupe Ecolo & Mobilisation Citoyenne.

Questions.

Géraldine Godart.

- Mesures de sécurité prises pendant l'arrêt des activités au Village de Vacances de Vencimont (VVV).

Benoît Lefebvre.

- Entretien du hall des sports (extracteur - gouttière,...) - salle des fêtes à Patignies (petites dégradations).

Jean-Claude Grandjean.

- Vérifier l'état des petits chemins - prévoir des saignées.

Quentin Jacques.

- Etat des murets en pierre situés rue de France à Louette-St-Pierre.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 25/09/2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Le Président prononce le huis-clos à 22h10'

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 7 novembre 2019 à 22h30'

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette BRICHET.

Vincent MASSINON.